



**Avis n° 2 - 2011**  
**Conseil d'administration du 28 septembre 2011**

**Objet : Projet de décret relatif au suivi médical post-professionnel des agents de la Fonction publique territoriale exposés à l'amiante**

M. Domeizel, Président de séance,  
rend compte de l'exposé suivant :

**EXPOSÉ**

Vu l'article 13 du décret n°2007-173 du 7 février 2007 relatif aux questions relevant de la compétence du Conseil d'administration,

Vu l'article 4.1 de la convention d'objectifs et de gestion 2010-2013 par lequel l'Etat s'engage à informer le président du Conseil d'administration en même temps qu'il saisit les Conseils supérieurs de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, de tout projet de texte législatif ou réglementaire ayant un impact sur la CNRACL. Dans ce cadre, le Conseil d'administration peut être appelé à formuler des propositions,

Vu l'article 47 du règlement intérieur sur la possibilité d'émettre des avis sur des questions concernant la CNRACL,

Vu l'avis favorable de la commission de la réglementation dans sa séance du 26 septembre 2011, sous réserve des observations suivantes relatives :

- au coût réel du dispositif d'information pour la CNRACL, qui ne peut pas être nul,
- aux frais de transport dans le cadre du suivi médical qui ne sont pas pris en charge par les employeurs,
- aux responsabilités effectives des employeurs dès lors que l'information aux agents déjà admis à la retraite est assurée par la CNRACL,
- au rôle qu'aurait dû assumer les centres de gestion en matière d'information, à la place de la CNRACL, dans la mesure où ils sont compétents en matière d'hygiène et de sécurité.

***Le Conseil d'administration, à l'unanimité, émet un avis favorable sur le projet de décret relatif au suivi médical post-professionnel des agents de la Fonction publique territoriale exposés à l'amiante.***

Lorient, le 28 septembre 2011

Le secrétaire administratif du conseil,

Emmanuel Serrié